

5JCD
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 12.000 €
Siège Social : 2 rue de Vienne – 75008 PARIS
RCS PARIS
=====

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

LES SOUSSIGNEES :

Madame Jacqueline Marie Adrienne DUGUE, demeurant 8 rue de la Paix – PARIS 75002

De nationalité française, née le 5 mai 1945 à Saint Hippolyte (37600).

Divorcée de Monsieur Michel FESNEAU et non remariée.

D'UNE PART

Et,

Madame Ana Cristina BORQUEZ SERNA, épouse **DUGUE**, demeurant 10 rue des Corbières 31700
BLAGNAC.

De nationalité mexicaine, née le 19 septembre 1989 à Hermosillo, Etat de Sonora (Mexique)

Mariée avec Monsieur Sébastien DUGUE à Guaymas, état de Sonora (Mexique), le 9 octobre 2015,
sous l'un des régimes légaux prévus par la loi mexicaine ainsi qu'il est dit ci-dessus.

D'AUTRE PART

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles se proposent de
fonder.

ACBS

JDF

5JCD**Société par Actions Simplifiée****Au capital de 12.000 €****Siège Social : 2 rue de Vienne – 75008 PARIS****RCS PARIS****STATUTS****TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****1 - FORME SOCIALE**

La société définie par les présents statuts est une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce, du décret du 23 Mars 1967 et par les présents statuts qui lui sont applicables.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Il est expressément précisé que la société peut au cours de la vie sociale ne compter qu'un ou plusieurs associés personnes physiques ou morales.

2 - OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Rendre apte toute personne physique ou morale pour la participation, le développement de la formation professionnelle initiale ou continue, technique ou artistique, au regard des métiers existants et nouveaux et/ou blocs de compétence du domaine de la santé ou de son environnement.
- L'enseignement et la formation professionnelle initiale ou continue sous toutes ses formes et sur tous supports, technique ou artistique, à destination de tout public, de manière individuelle ou collective ;
- -La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- -La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- L'achat et la gestion d'appartements, loués en meublé aux étudiants et ou stagiaires de la formation professionnelle.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet et à tous autres objets similaires ou connexes.

3 - DENOMINATION SOCIALE

3.0. - La société a pour dénomination : **5JCD**

3.1. - Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation de son capital social.

ACBS

JDF

4 - SIEGE SOCIAL

4.1. - Le siège social de la société est fixé : **2 rue de Vienne – 75008 PARIS.**

4.2. - Il pourra être transféré dans la même commune par décision du Président, et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

5 - DUREE

La société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
--

6 - APPORTS

Apports effectués lors de la constitution :

6.1 – Apports en numéraire : **DOUZE MILLE EUROS (12.000 €)**

Les apports en numéraire se répartissent comme suit :

Madame Jacqueline DUGUE, La somme de sept mille neuf cent vingt euros, ci.....	7.920 €
Madame Ana BORQUEZ SERNA, La somme de quatre mille quatre-vingt euros, ci.....	4.080 €
SOIT AU TOTAL DOUZE MILLE EUROS, CI.....	12.000 €

La somme de 12.000 Euros, représentant la totalité de ces apports en numéraire, a été déposée auprès
au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, suivant attestation de dépôt

6.2 – Apports en nature : néant

7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. - Le capital est fixé à la somme de **DOUZE MILLE EUROS (12.000 EUROS).**

7.2. - Il est divisé en **100 actions de 120 Euros chacune**, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Madame Jacqueline DUGUE, à concurrence de soixante-six actions, ci...	66
Madame Ana BORQUEZ SERNA, à concurrence de trente-quatre actions, ci.....	34
SOIT AU TOTAL CINQUANTE ACTIONS, CI.....	100

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 actions présentement créées, sont souscrites et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont attribuées comme indiquées ci-dessus.

8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, sur décision extraordinaire des associés, adoptée d'après les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

8.2. - Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions du Code de Commerce à l'article 10 des statuts.

8.3. - En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, l'associé dispose d'un droit préférentiel de souscription, auquel il peut renoncer. Pour les libérations des souscriptions en numéraire par compensation, le Président établira une attestation spéciale, datée du jour de la réalisation de celle-ci, tout ou partie de la ou des créances ainsi utilisées devenant immédiatement indisponible.

8.4. - La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. La réduction du capital social ne doit pas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

TITRE III - ASSOCIES ET ACTIONS

9 - ACTIONS

9.1 - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

9.2. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, par eux désignés (ou par la justice à défaut d'entente).

Les actions dont l'usufruit et la nue-propriété sont démembres seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et l'agrément de nouveaux associés, en l'absence d'accord différent.

9.3. - Chaque action sociale :

a) Donne droit :

- à une fraction égale - (proportionnelle au nombre d'actions existantes) - dans les bénéfices sociaux, l'actif social et le boni de liquidation, sauf dispositions contraires votées par assemblée, sans toutefois priver le détenteur d'actions de la totalité des dividendes ;

ACBS

JDF

- à participer à l'adoption des décisions collectives.

b) Emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

Chaque associé n'est responsable du passif social, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant des ses apports.

10 - CESSION DES ACTIONS A TITRE ONEREUX

10.1. - Forme de la cession

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

10.2. - Procédure d'agrément

10.20. - *Cessions entre associés.*

Les actions sont librement cessibles entre associés.

10.21. - *Cessions concernant les conjoints, ascendants et descendants des associés.*

Les actions ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, qu'après agrément des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

10.22. - *Cessions à des tiers non associés (autre que les conjoints, ascendants ou descendants d'associés).*

Les actions ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément.

Si la société n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de actions cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou des tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

11 - TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE GRATUIT OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.1. - Transmission à titre gratuit

La transmission des actions à titre gratuit au profit de toutes personnes non associés - y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés - requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions. Cet agrément ne s'appliquera pas aux actions dévolues par voie de succession à des héritiers qui avaient déjà la qualité d'associés lors du décès de leur auteur.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints, doivent, dans les trois mois du décès, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou extrait d'un intitulé d'inventaire.

Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce et de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2. - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, abandon d'un régime matrimonial communautaire, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux non-associé, doit être soumis au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions. Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés.

12 - NANTISSEMENT D'ACTIONS

Le consentement de la société à un projet de nantissement de actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit tacitement par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la réalisation forcée, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le projet de nantissement devra être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est adoptée et notifiée, sous les conditions de délai, forme, quorum et majorité prévues pour l'agrément d'une cession d'actions au profit de tiers.

TITRE IV - GESTION ET CONTROLE

13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des actionnaires.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des actionnaires.

La durée du mandat du président est limitée ou non.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société. Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

ACBS

JDF

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX MOIS, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Le président personne morale actionnaire sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article L. 227.3 du Code de Commerce.
De même il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à TROIS MOIS de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société. Notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – LE(S) DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX)

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui est(sont) soit une(des) personne(s) morale(s) associée(s) ou non, soit une(des) personne(s) physique(s) salariée(s) ou non, associée(s) ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Dans ce cas, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

15.1 - Nomination du directeur général

Le ou les directeurs généraux sont nommés par la collectivité des associés à la majorité des voix des associés

15.2 - Durée du mandat

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est dans la décision de nomination.

Le mandat du ou des directeurs généraux est renouvelable sans limitation.

15.3 - Démission - Révocation

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre du directeur général concerné d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peut(vent) démissionner de son(leur) mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité des voix des associés

La décision de révocation du ou des directeurs généraux peut ne pas être motivée. Elle n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité de cessations de fonctions.

En outre, le ou les directeurs généraux sont révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.4 - Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.5 - Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les Directeurs Généraux ont le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi et les statuts au Président.

Le (ou : Les) directeur(s) général (ou : généraux) a (ou : ont) mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il(s) n'a (ou : n'ont) qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il(s) reste(nt) subordonné(s).

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

16 – CONVENTIONS INTERDITES ET REGLEMENTEES

16.1. - Conventions interdites

A peine de nullité, le Président, le ou les directeurs généraux ou associés qui n'ont pas la qualité de personne morale ne peuvent pas obtenir de la société des emprunts, des découverts (en comptes courants ou autrement), des cautions ou avals pour des engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du Président ou associés, et aux personnes interposées.

16.2. - Conventions réglementées

Le Président (ou le(s) Commissaire(s) au Comptes), présente à l'Assemblée (ou comprend parmi les documents communiqués aux associés consultés par écrit), un rapport sur les conventions nouvelles intervenues (directement ou par personnes, physiques ou morales, interposées) entre la société et le Président ou l'un des associés. L'Assemblée doit ratifier ces conventions sur la base de ce rapport spécial. Toute convention avec un Président non associé doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

Le Président, directeur général ou l'associé intéressé ne peut prendre action au vote (ses actions ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité). - La poursuite de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs doit être signalée dans ce rapport spécial - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes concernées d'en supporter, individuellement ou solidairement, les conséquences préjudiciables à la société.

17 – CONTROLE DE LA GESTION PAR UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1. - Nomination de Commissaire(s) aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes intervient dans les conditions fixées par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce. La nomination est prise par voie de décision ordinaire des associés.

17.2. - Durée du mandat des Commissaire(s) aux Comptes

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de SIX exercices (ou de TROIS exercices en cas de désignation volontaire). Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également faire l'objet de consultations écrites ou résulter d'actes notariés ou sous signatures privées, signés par tous les associés.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement adoptées en Assemblées.

19 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1. - Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

19.2. - L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

19.3. - L'Assemblée doit être réunie dans tous les autres cas prévus par les statuts et la réglementation en vigueur.

19.4. - Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

19.5. - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

20 - DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE

20.1. Droit de convocation

20.1.0. - La convocation des Assemblées incombe au Président.

20.1.1. - En cas de carence du président, il appartient au Commissaire aux Comptes, (s'il en existe un), de procéder à cette convocation, après mise en demeure.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour, après vaine mise en demeure.

20.2. - Mode de convocation

Les convocations sont à adresser à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, la convocation effectuée verbalement est validée si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée concernée.

20.3. - Délai de convocation

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

20.4. - Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'avis de convocation.

20.5. - Ordre du jour

L'ordre du jour, fixé par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans les lettres de convocation. Les débats et votes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

20.6. - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président si il est associé et à défaut, par l'associé présent titulaire du plus grand nombre d'actions. Chaque associé ou mandataire signera lors de son entrée en séance, la feuille de présence établie à cet effet.

20.7. - Participation et représentation à l'Assemblée

20.7.0. - Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter, mais pour la totalité de ses actions, par un mandataire qui doit être soit associé (sauf si les associés sont au nombre de deux), soit son conjoint (sauf si la société est uniquement constituée des deux époux).

Aess JBF

20.7.1. - La procuration d'un associé est donnée pour une seule assemblée. Elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.8. - Enregistrement des débats et décisions

20.8.0. - Les décisions et délibérations de chaque assemblée sont constatées dans un procès-verbal.

20.8.1. - Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou le Président de séance sur un registre spécial côté et paraphé.

21 - DECISIONS ADOPTÉES PAR VOIE DE CONSULTATIONS ÉCRITES

21.1. - En cas de consultations écrites, le Président adresse par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par celui-ci à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information.

21.2. - Les associés disposant d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

21.3. - Le procès-verbal de la délibération sera établi par le Président selon les formes indiquées ci-dessus pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

22 - NATURE DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

22.1. - Décisions ordinaires :

22.1.0. - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de tiers ou d'associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions légales.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le Président, même statutaire, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser le Président à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions réglementées intervenues entre la société et le Président ou associés.

22.1.1. - Les décisions ordinaires telles que définies ci-dessus, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, sur première et deuxième convocation.

22.2. - Décisions extraordinaires :

22.2.0. - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des tiers ou des associés ou modifiant les statuts - notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination ou du siège social, fusion avec d'autre(s) société(s), transformation en société d'une autre forme.

22.2.1. - Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des actions.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS ET DIVIDENDES

23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1^{er} janvier pour se terminer le 31

ACBS JNF

décembre suivant.

24 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

24.1. - A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et le cas échéant, tous autres documents légaux complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

24.2. - Le cas échéant, conformément aux dispositions du code de commerce, le Président établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport du Président expose les méthodes adoptées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan ; en cas de changement de celles-ci, il en est fait mention dans le rapport du Président.

24.3. - Les comptes sociaux doivent être tenus, enregistrés et établis conformément aux dispositions et règles comptables résultant des plans comptables, général et/ou particulier, en vigueur. Ils sont communiqués aux associés conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

25 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

25.1. - L'Assemblée Ordinaire Annuelle statue sur l'approbation des comptes de chaque exercice social et se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats concernés.

25.2. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

25.3. - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

25.4. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux fonds de réserves obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

La répartition des dividendes pourra faire l'objet d'une répartition différente que celle des actions attribuées à chaque associé. Cette décision devra être prise par les associés à l'unanimité.

25.5. - Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux associés sous forme de dividendes. La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire.

25.6. - Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

25.7. - Aucune distribution de dividendes ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital. Tout acompte sur dividende requiert la réunion et le respect des conditions fixées par l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

26.1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par le Président.

26.2. - Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS STRUCTURELLES**27 - TRANSFORMATION****27.1. - Règles générales**

La société peut se transformer en société commerciale de forme différente sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

27.2. - Transformation en société anonyme

27.2.0. - La transformation en Société Anonyme devient possible après approbation par les associés du bilan des deux premiers exercices sociaux. La valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers devront être appréciés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés conformément à la Loi.

27.2.1. - La transformation en Société Anonyme est adoptée par le vote des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

27.3. - Autres cas de transformation

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'accord unanime des associés.

28 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, par décision des associés prise à la majorité des trois quarts des actions, (si l'opération entraîne une augmentation des engagements des associés, l'unanimité est requise).

TITRE VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION**29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

29.1. - Quand les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

29.2. - Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social au minimum.

29.3. - Les décisions corrélatives doivent être publiées et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

29.4. - A défaut par le Président (ou le Commissaire aux Comptes) de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

30.1. - L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les actions, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

30.2. - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

30.3. - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera rendue publique.

A défaut par le Président de procéder à cette convocation, tout associé pourra huit jours après mise en demeure infructueuse du Président, demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés pour provoquer une décision de leur action sur cette question.

30.4. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est déposée et publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en dissolution" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers.

30.5. - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi le Président, les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. La liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce et 266 à 280 du décret du 23 mars 1967, en l'absence d'organisation par la décision collective ayant prononcé la mise en dissolution.

TITRE IX - CONTESTATIONS

31 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

32 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A LA SIGNATURE DES STATUTS

32.1. - Les associés signataires reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts d'un état dressé par leurs soins et relatant les actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état est demeuré annexé aux présents statuts.

32.2. - La signature des présentes emportera, par la société reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

33 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés signataires nomment en qualité de président pour une durée indéterminée :

ACBS

JDF

Madame Jacqueline Marie Adrienne DUGUE
Demeurant 8 rue de la Paix – PARIS 75002
De nationalité française, née le 5 mai 1945 à Saint Hippolyte (37600).

Laquelle, intervenante aux présentes, déclare :

- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées pour une durée non limitée,
- remplir les conditions nécessaires pour exercer lesdites fonctions, eu égard à l'activité sociale,
- et ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions, compte tenu de l'activité de la société.

34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera aux premières opérations sociales et se terminera le 31 décembre 2026.

35 - POUVOIRS DONNES EN L'ATTENTE DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

35.1. – Il est conféré à Madame Jacqueline DUGUE les pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet social et, notamment, faire les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer, déléguer tous pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

35.2. Les frais avancés par les associées seront portés au crédit de son compte courant, et pourront leur être remboursés après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présents statuts, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignées conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social, seront accomplis et souscrits par le Président ou par le Directeur Général. Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des associées.

37 - DEPOT ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, d'insertion dans un journal d'annonces légales, et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Fait à Paris, le 16/09/2025
En 4 exemplaires.

Lu et approuvé ; Bon pour acceptation des fonctions de Président
Jacqueline DUGUE

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Ana BORQUEZ SERNA

Lu et approuvé

5JCD
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 12.000 €
Siège Social : 2 rue de Vienne – 75008 PARIS
RCS PARIS

=====

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT